

## Informations pour les parents sur le service de « permanence d'urgence »

Statut: 18.03.2020

**1. ajout 20.03.2020**

---

**Note générale : La liste des FAQ du portail de l'éducation est mise à jour en permanence. En cas de doutes, veuillez contacter les directeurs d'école respectifs !**

Le ministère du travail, de la santé et des affaires sociales de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (MAGS) a publié une ligne directrice pour l'orientation générale. Les permanences d'urgence sont disponibles pour tous les enfants des parents des groupes professionnels qui y sont mentionnés (appelés personnes dans les zones d'infrastructures critiques) de la première à la sixième année. Dans la mesure où les élèves participent en règle générale à des activités tout au long de la journée, les permanences d'urgence y font également référence.

Si vous appartenez à l'un de ces groupes professionnels mentionnés et que vous devez recourir à des permanences d'urgence pour votre enfant, vous devez obtenir **des employeurs respectifs des deux parents ou des parents isolés une preuve écrite** (ou une assurance de la présentation ultérieure de la demande) que la présence sur le lieu de travail est nécessaire pour le fonctionnement de l'infrastructure critique respective (indispensabilité). Le formulaire peut être téléchargé sur le portail de l'éducation.

Le formulaire requis pour votre employeur, selon lequel vous appartenez, en tant que parents, à l'une des catégories professionnelles mentionnées, peut également être téléchargé sur le portail de l'éducation.

Si vous avez droit à une garde d'enfants d'urgence et que vous n'en avez besoin que plus tard parce que vous avez pris des dispositions différentes pour le moment, vous devriez contacter la direction de l'école dès que possible.

**Les permanences d'urgence sont offertes dans toutes les écoles ayant des classes appropriées de la première à la sixième année.** Les écoles sont responsables de la conception des groupes et des contenus.

L'offre de permanences d'urgence n'entraîne **aucun coût supplémentaire**. Les modalités plus détaillées seront décidées sur place.

La prise en charge d'urgence dans les écoles s'étend à la période de fonctionnement de l'école comme ce serait le cas dans l'école concernée. Cela comprend à la fois les soins pédagogiques en vente libre ainsi que les offres de soins de jour ouverts et liés et d'autres offres de soins, pour autant qu'ils soient également disponibles à l'école.

Veuillez demander à la direction de l'école si **le déjeuner et/ou d'autres repas** sont offerts à l'école de votre enfant.

Comme l'offre de soins d'urgence est un événement scolaire, votre enfant est **couvert par une assurance**.

## Informations pour les parents sur le service de « permanence d'urgence »

Statut: 18.03.2020

**1. ajout 20.03.2020**

---

### **Modifications et ajouts à partir du 23.03.2020:**

En raison de l'augmentation constante du nombre d'infections, le personnel médical, le personnel infirmier et les services d'urgence sont particulièrement sollicités. C'est pourquoi **les parents ou les tuteurs ou les parents isolés qui exercent une profession dans le secteur des infrastructures critiques** ont un soulagement important : vous pouvez placer votre enfant dans un service d'urgence quelle que soit la situation professionnelle de votre partenaire ou de l'autre parent, si la prise en charge par celui-ci n'est pas garantie. Veuillez traiter cette question avec votre employeur de manière responsable et n'oubliez jamais qu'il s'agit de services d'urgence. N'y recourez que si d'autres solutions ne sont pas possibles. De cette façon, chacun contribue à réduire au maximum les contacts sociaux.

En outre, il est désormais **indifférent que votre enfant ait une place dans le système scolaire normal toute la journée** ou non : pour les enfants des infirmières, des médecins et de tous ceux dont on a actuellement un besoin si urgent, les services sont garantis jusqu'à l'après-midi en tout cas.

En outre, à partir du 23.03.2020, **les permanences d'urgence seront disponibles sur demande tous les jours de la semaine**, y compris les samedis et les dimanches, et pendant les vacances de Pâques, à l'exception du Vendredi Saint au lundi de Pâques.